

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

ART. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Production agricole

ARRETE N° 569 promulguant au Togo le décret du 8 septembre 1939 créant des comités généraux, coloniaux et régionaux de la production agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies. (Arrêté de promulgation n° 634 D. N. du 2 septembre 1939);

Vu le décret du 8 septembre 1939 créant des comités généraux, coloniaux et régionaux de la production agricole;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 septembre 1939 créant des comités généraux, coloniaux et régionaux de la production agricole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au chef-lieu de chaque gouvernement général, un comité général de la production agricole en temps de guerre.

Ce comité comprend :

Le gouverneur général, président.

Le directeur des services économiques.

Le chef des services d'agriculture.

Le chef des services vétérinaires.

Trois membres du conseil de gouvernement (pour l'Indochine et l'Afrique occidentale française) ou du conseil d'administration (pour l'Afrique équatoriale française et Madagascar) spécialisés dans les questions de production et désignés par le gouverneur général.

L'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

Le représentant de la succursale de la banque d'émission.

ART. 2. — Il est créé, au chef-lieu de chaque colonie, un comité colonial de la production agricole en temps de guerre.

Ce comité comprend :

Le gouverneur ou résident supérieur, président.

Le directeur des services économiques.

Le chef du service de l'agriculture.

Le chef du service vétérinaire.

L'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

Le représentant de la banque d'émission.

Un représentant des producteurs européens.

Deux représentants des producteurs indigènes.

(Ces trois derniers désignés par le gouverneur).

ART. 3. — Il est créé, au chef-lieu de chaque circonscription administrative, un comité régional de la production agricole en temps de guerre.

Ce comité comprend :

Le chef de la circonscription administrative, président.

Un fonctionnaire du service de l'agriculture.

Un fonctionnaire du service vétérinaire.

Un représentant des producteurs européens.

Deux représentants des producteurs indigènes.

Tous ces membres sont désignés par le gouverneur.

ART. 4. — Ces comités proposent toutes mesures ou donnent tous avis en vue de la réalisation du plan de production agricole établi pour le gouvernement général, la colonie, ou la circonscription administrative :

a) Ils établissent les besoins en main-d'œuvre, engrais, semences, outillage des exploitations agricoles et des artisans ruraux;

b) Ils font connaître les conditions de toute nature qui sont susceptibles d'aider à l'accroissement de la production agricole, notamment la rémunération des producteurs, l'achalandage des magasins et factoreries;

c) Ils font des propositions concernant la distribution du crédit (avances en espèces ou en nature) et l'organisation des transports intérieurs.

ART. 5. — Les comités généraux et coloniaux dirigent et coordonnent l'action des comités régionaux.

Les comités se réunissent obligatoirement avant le début de chaque campagne agricole et en vue de sa préparation, et en outre, une fois au moins par trimestre.

Chaque comité régional établit après chaque réunion une note sommaire sur les questions prévues à l'article 4 sur les difficultés rencontrées et les solutions proposées. Il transmet d'urgence cette note au chef de la colonie qui établit dans les mêmes conditions une nouvelle note sommaire pour l'ensemble du territoire.

Le chef de la colonie envoie par les voies les plus rapides cette note, soit au gouverneur général, soit directement au département.

Le gouverneur général centralise les notes des chefs de territoires et établit dans les mêmes conditions,